

Programme de mise en valeur
intégrée (PMVI)

Guide de participation

à l'intention des organismes admissibles



Programme de mise en valeur intégrée (PMVI)

Guide de participation

à l'intention des organismes admissibles

Hydro-Québec

2012

Le Programme de mise en valeur intégrée d'Hydro-Québec a fait l'objet d'une révision en profondeur visant à alléger les modalités d'application pour les organismes admissibles. Cette révision a rendu nécessaire la réédition du document en janvier 2009 ainsi qu'en janvier 2011. Le Guide de participation à l'intention des organismes admissibles décrit chaque étape du processus d'application en précisant les responsabilités respectives des intervenants.

Nous espérons que les organismes admissibles apprécieront l'assouplissement des règles d'application et de gestion du programme.

Table des matières

1. Qu'est-ce que le Programme de mise en valeur intégrée ?.....	3
2. Quelles sont les installations de transport d'Hydro-Québec visées par le PMVI ?.....	4
3. Quels sont les organismes admissibles au PMVI ?.....	5
4. Comment participer au PMVI ?.....	6
4.1 Désignation par Hydro-Québec des organismes admissibles et rencontre initiale.....	6
4.2 Résolution municipale des organismes admissibles	6
4.3 Approbation des initiatives et signature d'une convention	7
4.4 Versement de la somme allouée pour la réalisation des initiatives.....	8
4.5 Fin des travaux.....	8
4.6 Inauguration des initiatives et visibilité.....	9
4.7 Évaluation de l'efficacité du PMVI.....	9
 ANNEXE 1	
Conditions générales de réalisation des initiatives et domaines d'activité admissibles	10
 ANNEXE 2	
Exemples d'initiatives de mise en valeur par domaine d'activité admissible.....	12
 ANNEXE 3	
Résumé du processus d'application.....	15
 ANNEXE 4	
Modèle d'appel de propositions pour le choix des initiatives	17

ANNEXE 5

Modèle de résolution municipale d'adhésion au PMVI 18

ANNEXE 6

Fiche d'initiative..... 19

ANNEXE 7

Convention de réalisation d'initiatives21

ANNEXE 8

Modèle d'entente relative à la réalisation de l'initiative par un tiers organisme.....26

ANNEXE 9

Fiche d'évaluation28

1. Qu'est-ce que le Programme de mise en valeur intégrée ?

Hydro-Québec tient à ce que ses équipements de transport d'électricité (lignes et postes) s'intègrent harmonieusement dans leur milieu d'accueil et que leur implantation soit une occasion de contribuer à améliorer le cadre de vie et l'environnement des communautés concernées. Hydro-Québec veille à la localisation judicieuse de ses équipements et à l'application des mesures d'atténuation appropriées. Il se peut toutefois que la construction des installations de transport entraîne des impacts environnementaux résiduels. L'objectif du Programme de mise en valeur intégrée (PMVI) est d'offrir une compensation collective au regard de ces impacts. Depuis 2001, le PMVI s'applique uniquement aux équipements de transport (lignes et postes).

Dans le cadre de son PMVI, Hydro-Québec verse aux organismes admissibles un montant (appelé somme allouée) au moment de la construction de nouvelles installations de transport. La somme allouée correspond à 1 % de la valeur initialement autorisée des installations de transport d'énergie visées par le PMVI.

Les organismes admissibles désignés par Hydro-Québec sont invités à participer à ce programme et à proposer à l'entreprise des initiatives de mise en valeur intégrée. Une initiative de mise en valeur intégrée est un projet répondant à des exigences précises qu'un organisme admissible réalise à l'intérieur d'un certain délai et dont il s'engage à assurer l'exploitation et l'entretien par la suite. En plus de contribuer à améliorer le cadre de vie des collectivités concernées, les initiatives doivent satisfaire aux conditions générales de réalisation et relever d'un des domaines d'activité admissibles (voir les annexes 1 et 2).

Une fois les initiatives approuvées, les organismes doivent les mener à bien en utilisant la somme allouée par Hydro-Québec et en respectant les modalités présentées dans ce document.

2. Quelles sont les installations de transport d'Hydro-Québec visées par le PMVI ?

Il revient à Hydro-Québec de déterminer si une installation de transport d'énergie est visée par le PMVI.

Les installations visées par le PMVI sont les suivantes :

- une nouvelle ligne aérienne de transport (à 69 kV ou plus) ;
- une ligne aérienne de transport dont la tension d'exploitation initiale est augmentée ;
- un nouveau poste aérien ou un nouveau poste de liaison aérosouterraine (la partie aérienne seulement) et les voies d'accès afférentes.

Les installations et les travaux non visés par le PMVI sont les suivants :

- les lignes de transport souterraines et les postes souterrains ;
- les postes et les lignes appartenant à un promoteur privé ou à un client industriel ou institutionnel ;
- la reconstruction d'une ligne de transport, sauf dans le cas où un tronçon de ligne existante doit être construit ou dévié dans une nouvelle emprise : ce tronçon de ligne est alors visé par le PMVI ;
- la reconstruction d'un poste ;
- les travaux de réfection et de démantèlement ainsi que tout projet ou activité de maintenance de ligne aérienne ou de poste ;
- les travaux de télécommunications ;
- toute modification d'un projet réalisée à la demande d'un tiers ;
- l'ajout d'un deuxième terne sur des supports biternes ;
- le remplacement, la modification ou l'ajout d'équipements dans un poste existant à l'intérieur des limites de la propriété d'Hydro-Québec ;
- la construction, dans la même emprise, d'une nouvelle ligne biterne pour remplacer deux lignes monoternes parallèles.

3. Quels sont les organismes admissibles au PMVI ?

Hydro-Québec reconnaît comme organisme admissible au PMVI l'instance municipale qui est directement touchée par la nouvelle installation de transport d'énergie visée par le PMVI et qui est en mesure d'assumer les obligations découlant du programme.

- a) Lorsque l'installation visée par le PMVI se trouve dans une seule municipalité d'une municipalité régionale de comté (MRC) ou d'une agglomération, ou encore dans un seul arrondissement d'une ville, l'entreprise reconnaît comme organisme admissible :
- la municipalité ou l'arrondissement d'une ville.
- L'instance municipale admissible peut, à sa convenance, déléguer ses responsabilités à l'instance municipale dont elle relève (ex. : l'arrondissement peut déléguer à la ville centre, la municipalité à la MRC).
- b) Lorsque l'installation visée par le PMVI se trouve dans plus d'une municipalité d'une même MRC ou d'une même agglomération, ou encore dans plus d'un arrondissement d'une même ville, Hydro-Québec reconnaît comme organismes admissibles :
- les municipalités ou les arrondissements d'une ville touchés ;
 - et
 - la ville dont les arrondissements touchés relèvent, ou la MRC ou l'agglomération dont les municipalités touchées relèvent.
- c) Lorsque l'installation visée par le PMVI concerne une communauté autochtone, Hydro-Québec reconnaît comme organismes admissibles :
- la communauté autochtone ;
 - l'Administration régionale Kativik.

En vertu du programme, la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) ne sont pas reconnues comme des organismes admissibles.

Afin d'alléger le texte, nous avons utilisé l'acronyme MRC dans les pages suivantes pour désigner une ville ou une agglomération à compétence de MRC, toute ville hors MRC ou encore l'Administration régionale Kativik.

4. Comment participer au PMVI ?

La participation des organismes admissibles au PMVI s'inscrit à l'intérieur d'un processus d'application qui comprend les sept étapes suivantes. Un résumé du processus d'application est présenté à l'annexe 3.

4.1 Désignation par Hydro-Québec des organismes admissibles et rencontre initiale

Conditions préalables

- Hydro-Québec a confirmé que le projet de transport d'énergie est visé par le PMVI.
- La phase construction du projet de transport d'énergie est amorcée.

Activités

Hydro-Québec remet aux organismes admissibles, à la rencontre initiale, une lettre confirmant leur admissibilité au PMVI. De plus, elle :

- présente le PMVI (contenu, responsabilités respectives des organismes, modalités de partage de la somme allouée et délai de réalisation) ;
- informe les MRC de la quote-part de la somme allouée qui leur revient ;
- informe les municipalités ou arrondissements qui sont admissibles dans chaque MRC de la longueur de la ligne ou de la superficie du poste et des voies d'accès afférentes qui occupent leur territoire, mais ne détermine pas le montant qui revient à chacun d'eux. Les municipalités ou arrondissements doivent s'entendre avec leur MRC sur le partage de la somme allouée ;
- propose aux organismes admissibles, lorsque la somme allouée est importante, de procéder par appel de propositions pour inviter la population à soumettre des initiatives (voir le modèle à l'annexe 4).

4.2 Résolution municipale des organismes admissibles

Conditions préalables

- Une rencontre initiale a eu lieu, confirmant que les organismes sont bien admissibles au PMVI.
- Les municipalités ou les arrondissements se sont entendus avec leur MRC quant à la quote-part de la somme allouée dont ils disposeront dans le cadre du PMVI.

Activités

Au plus tard 90 jours après la rencontre initiale visée à la section 4.1 :

- Chaque organisme admissible fournit à Hydro-Québec une résolution municipale d'adhésion au PMVI (voir le modèle à l'annexe 5) confirmant :
 - le partage de la somme allouée entre les MRC et les municipalités ou arrondissements admissibles ;
 - le consentement de l'organisme admissible à adhérer au PMVI ;
 - l'engagement à respecter les conditions de réalisation ;
 - le ou les signataires dûment autorisés à signer la convention.
- Doit être jointe à la résolution une fiche d'initiative dont la section 1 est dûment remplie pour chaque initiative (voir l'annexe 6).
 - les initiatives doivent satisfaire aux conditions générales de réalisation et relever d'un des domaines d'activité admissibles (voir les annexes 1 et 2).

4.3 Approbation des initiatives et signature d'une convention**Condition préalable**

L'organisme admissible a fourni à Hydro-Québec la résolution municipale d'adhésion au PMVI avec une fiche d'initiative, dûment remplie, pour chaque initiative proposée.

Activités

Au plus tard 30 jours après la réception de la résolution municipale visée à la section 4.2 :

- Hydro-Québec informe les organismes admissibles des initiatives de mise en valeur intégrée qu'elle approuve.
 - Si l'initiative proposée ne respecte pas les conditions générales de réalisation ou ne correspond pas à un des domaines d'activité énumérés aux annexes 1 et 2, le responsable du dossier peut demander à l'organisme admissible de la modifier, de la préciser ou d'en proposer une nouvelle, selon le cas.
- Lorsque les initiatives ont toutes été approuvées, Hydro-Québec fait parvenir à l'organisme admissible un projet de convention de réalisation d'initiatives (voir l'annexe 7) et propose une date pour sa signature.
 - Les signataires de la convention sont le responsable du PMVI dûment autorisé par Hydro-Québec et la personne dûment autorisée par la résolution municipale de l'organisme admissible.
 - Toute initiative proposée et réalisée par un tiers organisme doit faire l'objet d'une entente entre cet organisme et l'organisme admissible (voir l'annexe 8) en vue de l'application de la convention. Le tiers organisme est alors responsable de la réalisation de l'initiative retenue alors que l'organisme admissible demeure, à titre de signataire de la convention avec Hydro-Québec, responsable de l'application de la convention.

4.4 Versement de la somme allouée pour la réalisation des initiatives

Conditions préalables

- Hydro-Québec a approuvé les initiatives soumises par l'organisme admissible.
- L'organisme admissible et Hydro-Québec ont signé une convention.

Activités

- Au plus tard 60 jours après la signature de la convention visée à la section 4.3 :
 - la somme allouée pour la réalisation des initiatives est versée aux organismes admissibles ;
 - selon l'importance de la somme allouée à un organisme admissible, Hydro-Québec se réserve le droit d'effectuer plusieurs versements.
- Initiative dont la réalisation a été approuvée pour une période de **12 mois ou moins** :
 - L'organisme admissible dispose d'un maximum de 12 mois à partir de la date du versement de la somme allouée pour réaliser son initiative. S'il prévoit dépasser ce délai, il doit fournir les justificatifs requis en remplissant, au plus tard le 10^e mois suivant le versement de la somme allouée, la section 3 de la fiche d'initiative fournie par Hydro-Québec.
- Initiative dont la réalisation a été approuvée pour une période de **plus de 12 mois** :
 - L'organisme admissible doit remplir, le 12^e mois suivant le versement de la somme allouée puis annuellement pendant la période fixée à la convention, un bilan de l'utilisation de la somme allouée, selon le modèle fourni par Hydro-Québec.

4.5 Fin des travaux

Condition préalable

L'organisme admissible a terminé une initiative selon les engagements convenus dans la convention.

Activité

Au plus tard 30 jours après la réalisation de l'initiative visée à la section 4.4, l'organisme admissible signale à Hydro-Québec la fin des travaux et achemine la fiche d'initiative correspondante dont la section 2 est dûment remplie, accompagnée de photos (voir l'annexe 6).

4.6 Inauguration des initiatives et visibilité

Condition préalable

L'organisme admissible a fait parvenir à Hydro-Québec la fiche d'initiative correspondante dont la section 2 est dûment remplie.

Activités

- Au plus tard 60 jours après la remise de la fiche d'initiative visée à la section 4.5, dont la section 2 est dûment remplie, l'organisme admissible inaugure les aménagements réalisés en présence de représentants d'Hydro-Québec et des médias régionaux afin de souligner la contribution d'Hydro-Québec à la réalisation de l'initiative.
- Si les parties en ont préalablement convenu, une ou plusieurs plaques permanentes sont apposées pour rappeler la contribution d'Hydro-Québec à la réalisation de cette initiative. Il revient au représentant d'Hydro-Québec de décider du nombre de plaques requis.
 - Hydro-Québec se charge de la conception et de la fabrication des plaques permanentes ; l'organisme admissible en assure l'installation et l'entretien.

4.7 Évaluation de l'efficacité du PMVI

Condition préalable

L'organisme admissible a procédé à l'inauguration.

Activité

Au plus tard 30 jours après l'inauguration visée à la section 4.6, l'organisme admissible doit remplir la fiche d'évaluation préalablement fournie par Hydro-Québec (voir l'annexe 9).

Seules les initiatives respectant les quatre conditions générales de réalisation seront retenues.

ANNEXE 1: Conditions générales de réalisation des initiatives et domaines d'activité admissibles

Conditions générales de réalisation

Toute initiative de mise en valeur intégrée doit satisfaire aux quatre conditions générales de réalisation suivantes :

Intérêt collectif

L'initiative proposée doit présenter un intérêt pour l'ensemble de la population concernée et se justifier par rapport à des besoins collectifs. Elle ne doit pas permettre à une personne ou à un groupe de personnes d'obtenir des avantages personnels.

Propriété publique

L'initiative proposée doit être réalisée sur un terrain ou avec un bien appartenant à l'organisme admissible à moins d'entente avec un tiers. À ce titre, des projets de réduction des nuisances sont admissibles pourvu que celles-ci soient causées par un équipement public. Dans le même ordre d'idées, les initiatives de restauration du patrimoine doivent porter sur des propriétés publiques.

Respect du milieu

L'initiative proposée doit respecter le milieu, notamment ses atouts naturels et culturels, et ne pas être une source de nuisance.

Pérennité

L'initiative proposée doit être une réalisation durable pour le milieu en plus de contribuer, dans la mesure du possible, à la visibilité d'Hydro-Québec. Par conséquent, l'achat de matériel consommable ainsi que la réalisation d'études, d'inventaires, de plans et de recherches non liés aux initiatives proposées ne sont pas admissibles.

Domaines d'activité admissibles

Une initiative de mise en valeur intégrée doit être réalisée dans un des domaines d'activité énumérés ci-après. Pour chacun des domaines, nous fournissons, à titre indicatif, des exemples de type d'initiative admissible. Cette liste ne se veut en aucune manière restrictive.

Amélioration de l'environnement (milieu naturel, aménagement du territoire, paysage et qualité du cadre de vie)

- Protection du milieu, de la faune et de la flore et aménagements pour la faune (terrestre, aquatique et ailée).
- Mise en valeur du patrimoine naturel et culturel.
- Dépollution du milieu terrestre ou aquatique.
- Mesures de réduction des nuisances causées par un équipement public.
- Création d'espaces verts et d'aménagements paysagers.
- Accessibilité aux sites naturels et historiques.
- Mesures de protection contre les risques naturels.

Amélioration ou maintien de certaines infrastructures municipales, communautaires ou de loisirs

- Infrastructures municipales de lutte contre les incendies.
- Infrastructures municipales concernant l'eau potable.
- Infrastructures municipales concernant les eaux usées.
- Infrastructures municipales concernant la gestion des déchets.
- Infrastructures diverses (piste cyclable, sentier d'interprétation, aréna, piscine municipale, bibliothèque).
- Aménagement de centres communautaires et de loisirs.
- Enfouissement d'une partie d'un réseau de distribution ou aménagement permettant l'utilisation secondaire ou polyvalente d'équipements existants.

Appui au développement touristique, régional ou des communautés autochtones

- Infrastructures d'accueil et touristiques (voies d'accès à des sites touristiques d'intérêt particulier).

Pour être retenue, une initiative doit correspondre à un domaine d'activité admissible.

ANNEXE 2 : Exemples d'initiatives de mise en valeur par domaine d'activité admissible

Une initiative de mise en valeur intégrée doit être réalisée dans un des domaines d'activité énumérés ci-dessous. Pour chacun des domaines, nous fournissons à titre indicatif des exemples d'initiatives admissibles. Cette liste ne se veut en aucune manière restrictive ou obligatoire.

Domaines d'activité admissibles	Types d'initiatives	Exemples
Amélioration de l'environnement (milieu naturel, aménagement du territoire, paysage et qualité du cadre de vie)	Protection du milieu, de la faune et de la flore et aménagements pour la faune (terrestre, aquatique et ailée).	<ul style="list-style-type: none"> • Participation à l'établissement d'un centre spécialisé en aquaculture • Ensemencement de petites rivières à l'aide de truites. • Aménagement faunique d'une rivière. • Protection d'habitats. • Aménagement de frayères à saumon. • Aménagement d'un parc faunique, mise en valeur d'un mont ou d'un étang.
	Mise en valeur du patrimoine naturel et culturel.	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement d'un parc ou d'une place à valeur patrimoniale. • Restauration d'un calvaire de rang ou d'une gare ancienne. • Interprétation des vestiges d'une vieille papetière. • Mise en valeur de musées, de ponts, de moulins, de presbytères et d'églises à valeur patrimoniale. • Aménagement d'un terrain entourant une maison à valeur patrimoniale. • Mise en valeur du patrimoine innu.
	Dépollution du milieu terrestre ou aquatique.	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyage et remise en état du terrain d'une ancienne base militaire. • Restauration de sites publics orphelins. • Restauration de cours d'eau, de lacs ou de berges.

Domaines d'activité admissibles	Types d'initiatives	Exemples
Amélioration de l'environnement (milieu naturel, aménagement du territoire, paysage et qualité du cadre de vie) (suite)	Mesures de réduction des nuisances causées par un équipement public.	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement d'un écran paysager. • Aménagement d'un écran acoustique.
	Création d'espaces verts et aménagements paysagers.	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement d'un parc. • Aménagement paysager d'un terrain de jeux.
	Accessibilité aux sites naturels et historiques.	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement d'un belvédère donnant accès à des chutes. • Aménagement d'un accès public à un lac.
	Mesures de protection contre les risques naturels.	<ul style="list-style-type: none"> • Stabilisation de berges. • Construction de digues. • Construction d'un bassin-réservoir.
Amélioration ou maintien de certaines infrastructures municipales, communautaires ou de loisirs	Infrastructures municipales de lutte contre les incendies. <i>(Les camions d'incendie sont exclus du PMVI en raison du non-respect de la condition de pérennité.).</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Construction d'une prise d'eau. • Construction de bornes sèches.
	Infrastructures municipales concernant l'eau potable.	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la qualité des prises d'eau potable (source). • Amélioration du procédé de traitement. • Amélioration du réseau d'aqueduc.
	Infrastructures municipales concernant les eaux usées.	<ul style="list-style-type: none"> • Construction d'un réseau d'égout. • Construction d'une station d'épuration.
	Infrastructures municipales concernant la gestion des déchets.	<ul style="list-style-type: none"> • Collecte sélective des déchets (bacs de récupération, composteurs). • Construction de sites d'enfouissement.
	Infrastructures diverses (piste cyclable, sentier d'interprétation, aréna, piscine municipale et bibliothèque).	<ul style="list-style-type: none"> • Marina, piste cyclable, copropriété industrielle, terrain de golf, centre de ski, traversier, piste de motoneige, sentier d'équitation, terrain d'aviation ou port. • Travaux de réfection majeure d'un aréna public, d'une piscine municipale, d'une bibliothèque ou d'une salle communautaire.

Domaines d'activité admissibles	Types d'initiatives	Exemples
Amélioration ou maintien de certaines infrastructures municipales, communautaires ou de loisirs <i>(suite)</i>	Aménagement de centres communautaires et de loisirs.	<ul style="list-style-type: none"> • Construction ou restauration de centres communautaires ou de bibliothèques. • Construction de piscines et de patinoires extérieures. • Construction de chalets de loisirs accessibles à tous.
	Enfouissement d'une partie d'un réseau de distribution ou aménagement permettant l'utilisation secondaire ou polyvalente d'équipements existants.	<ul style="list-style-type: none"> • Enfouissement de lignes de distribution. • Utilisation polyvalente des équipements existants. • Construction d'un passage sur un barrage.
Appui au développement touristique, régional ou des communautés autochtones	Infrastructures d'accueil et touristiques (voies d'accès à des sites touristiques d'intérêt particulier).	<ul style="list-style-type: none"> • Construction ou réfection d'un centre d'interprétation, d'un camping, d'un musée, d'un stand touristique, d'un parc linéaire, d'une piste de ski ou de randonnée. • Aménagement de voies d'accès à des sites touristiques d'intérêt particulier. • Organisation de visites guidées ou d'un festival régional ou création de villages thématiques. • Appui au développement des communautés autochtones.

ANNEXE 3 : Résumé du processus d'application

Produits livrables	Responsables	Délai
1. Désignation par Hydro-Québec des organismes admissibles et rencontre initiale		
<p>Rencontre initiale avec les organismes admissibles durant laquelle Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. remet une lettre aux organismes admissibles, confirmant leur admissibilité au PMVI ; b. présente le PMVI ainsi que ses critères et conditions ; c. informe les MRC de la quote-part de la somme allouée qui leur revient ; d. propose aux organismes admissibles de procéder par appel de propositions (voir l'annexe 4). 	Hydro-Québec	Lorsque la phase construction du projet de transport est amorcée
2. Résolution municipale des organismes admissibles		
<p>Résolution municipale d'adhésion au PMVI (voir le modèle à l'annexe 5) confirmant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le partage de la somme allouée entre les MRC et les municipalités ou les arrondissements admissibles ; b. le consentement de l'organisme admissible à adhérer au PMVI ; c. l'engagement à respecter les conditions de réalisation ; d. le ou les signataires dûment autorisés à signer la convention. 	Organisme admissible	Au plus tard 90 jours après la rencontre initiale visée à l'étape 1
<p>Pour chaque initiative, fiche d'initiative (voir le modèle l'annexe 6) dont la section 1 est dûment remplie jointe à la résolution.</p>	Organisme admissible	
3. Approbation des initiatives et signature d'une convention		
<p>Lettre d'approbation ou de refus des initiatives par le représentant d'Hydro-Québec.</p>	Hydro-Québec	Au plus tard 30 jours après la réception de la résolution municipale visée à l'étape 2
<p>Convention signée par l'organisme admissible et Hydro-Québec (voir l'annexe 7).</p>	Hydro-Québec et organisme admissible	

Produits livrables	Responsables	Délai
4. Versement de la somme allouée pour la réalisation des initiatives		
<p>Versement de la somme allouée à l'organisme admissible pour la réalisation des initiatives approuvées.</p> <p>a. Initiative dont la réalisation a été approuvée pour une période de 12 mois ou moins : L'organisme admissible dispose d'un maximum de 12 mois à partir de la date de versement de la somme allouée pour réaliser son initiative. S'il prévoit dépasser ce délai, il doit fournir les justificatifs requis en remplissant la section 3 de la fiche d'initiative fournie par Hydro-Québec.</p> <p>b. Initiative dont la réalisation a été approuvée pour une période de plus de 12 mois : L'organisme admissible doit remplir un bilan de l'utilisation de la somme allouée, selon le modèle fourni par Hydro-Québec.</p>	<p>Hydro-Québec</p> <p>Organisme admissible</p> <p>Organisme admissible</p>	<p>Au plus tard 60 jours après la signature de la convention visée à l'étape 3</p> <p>Au plus tard le 10^e mois suivant le versement de la somme allouée</p> <p>Le 12^e mois suivant le versement de la somme allouée puis annuellement pendant la période fixée à la convention</p>
5. Fin des travaux		
<p>Pour chaque initiative réalisée, fiche d'initiative dont la section 2 est dûment remplie, accompagnée de photos (voir l'annexe 6).</p>	<p>Organisme admissible</p>	<p>Au plus tard 30 jours après la fin des travaux visés à l'étape 4</p>
6. Inauguration des initiatives		
<p>Inauguration en présence de la presse régionale.</p>	<p>Hydro-Québec et organisme admissible</p>	<p>Au plus tard 60 jours après la remise de la fiche d'initiative dont la section 2 est dûment remplie, visée à l'étape 5</p>
<p>Installation d'une ou de plusieurs plaques.</p>	<p>Organisme admissible</p>	<p>Au plus tard 60 jours après la remise de la fiche d'initiative dont la section 2 est dûment remplie, visée à l'étape 5</p>
7. Évaluation de l'efficacité du PMVI		
<p>Fiche d'évaluation (voir l'annexe 9).</p>	<p>Organisme admissible</p>	<p>Au plus tard 30 jours après l'inauguration des initiatives visée à l'étape 6</p>

ANNEXE 4 : Modèle d'appel de propositions pour le choix des initiatives

Appel de propositions pour le choix des initiatives

Consultation de la population de _____ sur les propositions d'initiatives de mise en valeur intégrée.

Le gouvernement du Québec vient d'autoriser Hydro-Québec à construire le poste _____ dans la municipalité de _____ et une ligne électrique reliant le poste _____ au poste _____.

Hydro-Québec propose un Programme de mise en valeur intégrée aux organismes sur le territoire desquels est construit un nouveau projet de transport d'énergie. Dans le cadre du présent programme, elle met à leur disposition une somme allouée totale de _____ \$ pour le territoire de la MRC _____.

À la suite d'une répartition entre les organismes admissibles, Hydro-Québec rend disponible à la municipalité de _____ une somme allouée totale de _____ \$, qui doit être consacrée à la réalisation d'une ou de plusieurs initiatives de mise en valeur intégrée.

Ayant accepté d'adhérer au programme, le conseil municipal invite la population et les groupes intéressés à proposer, au plus tard le _____, des initiatives qui amélioreront le cadre de vie dans l'un ou l'autre des domaines suivants :

- amélioration de l'environnement ;
- amélioration ou maintien de certaines infrastructures municipales, communautaires ou de loisirs ;
- appui au développement touristique, régional ou des communautés autochtones.

Le _____, à _____, une assemblée de consultation, au cours de laquelle seront discutées les propositions et celles du conseil, se tiendra à la salle _____.

Le conseil analysera les propositions et rendra sa décision au cours d'une assemblée ordinaire.

Les élus municipaux de _____ comptent sur la collaboration de tous pour que les propositions d'initiatives répondent le mieux possible aux besoins de la population.

Pour plus d'information sur le Programme de mise en valeur intégrée, visitez le www.hydroquebec.com/municipal/pmvi.html.

ANNEXE 5 : Modèle de résolution municipale d'adhésion au PMVI

Résolution municipale d'adhésion au Programme de mise en valeur intégrée d'Hydro-Québec et d'acceptation du partage de la somme allouée dans le cadre du Programme

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de Nom de l'organisme admissible, tenue le _____, à laquelle étaient présents _____ et les conseillers suivants : _____ ainsi que _____, secrétaire-trésorier.

ATTENDU QUE Nom de l'organisme admissible est admissible au Programme de mise en valeur intégrée d'Hydro-Québec en raison de la construction de Nom du projet d'Hydro-Québec sur son territoire ;

ATTENDU QUE la MRC Nom de la MRC s'est vu allouer par Hydro-Québec, dans le cadre de ce programme, une somme de _____ \$ et que les organismes admissibles de la MRC¹ Nom de la MRC se sont entendus pour la partager comme suit :

Indiquer les quotes-parts sur lesquelles les organismes admissibles se sont entendus.

ATTENDU QUE Nom de l'organisme admissible a été informé par Hydro-Québec, lors d'une rencontre officielle tenue le _____, de l'objectif, des conditions générales de réalisation, des domaines d'activité admissibles et du processus d'application du Programme de mise en valeur intégrée ;

ATTENDU QUE Nom de l'organisme admissible désire adhérer à ce programme et s'engage à utiliser la somme allouée dans le but de réaliser des initiatives qui répondent à l'un des domaines d'activité admissibles et respectent les conditions générales de réalisation du programme ;

ATTENDU QUE Nom de l'organisme admissible s'engage à soumettre à Hydro-Québec pour approbation une fiche d'initiative dûment remplie pour chaque initiative proposée et à rendre compte à Hydro-Québec de l'utilisation de la somme qui lui est allouée ;

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité que Nom de l'organisme admissible adhère au Programme de mise en valeur intégrée, autorise Nom du ou des signataires à signer une convention à cet effet avec Hydro-Québec et demande à Hydro-Québec de lui verser sa quote-part de la somme allouée.

Fait et passé à _____, ce _____ jour de _____ de l'an _____.

Copie certifiée conforme

Secrétaire-trésorier

1. MRC peut désigner une ville ou agglomération à compétence de MRC, une ville hors MRC et l'Administration régionale Kativik.

ANNEXE 6 : Fiche d'initiative

		Fiche d'initiative Programme de mise en valeur intégrée (PMVI) (Sections 1 et 2)
Section 1 : Présentation de l'initiative		
Identification de l'organisme admissible		
Identification du type d'organisme admissible		
<input type="checkbox"/> MRC, ou ville ou agglomération exerçant certaines compétences de MRC <input type="checkbox"/> Municipalité ou arrondissement d'une ville <input type="checkbox"/> Administration régionale Kativik <input type="checkbox"/> Communauté autochtone		
Renseignements généraux		
MRC d'appartenance (ou ville / agglomération à compétence de MRC)		
Nom du responsable du dossier	Fonction ou rôle	
Téléphone	Courriel	
Adresse de l'organisme admissible		
Présentation de l'initiative (N. B. : Remplir une fiche pour chacune des initiatives)		
Nom de l'initiative (Ce nom servira à identifier votre projet dans le cadre du PMVI. Il doit être évocateur, précis et complet.)		
Description succincte de l'initiative (Joindre tout autre renseignement utile à la description de l'initiative – carte de l'emplacement, etc.)		
Expliquer en quoi l'initiative respecte les conditions générales de réalisation suivantes		
Intérêt collectif		
Propriété publique		
Respect du milieu		
Pérennité		
Cocher la case indiquant le domaine d'activité admissible dont relève l'initiative proposée		
<input type="checkbox"/> Amélioration de l'environnement (milieu naturel, aménagement du territoire, paysage et qualité de vie) <input type="checkbox"/> Amélioration ou maintien de certaines infrastructures municipales, communautaires ou de loisirs <input type="checkbox"/> Appui au développement touristique, régional ou des communautés autochtones		
963-2842 (12-01) E (2845)		



Fiche d'initiative

Programme de mise en valeur intégrée (PMVI)
(Sections 1 et 2)

Coût total estimé de l'initiative (excluant la TPS)

Coût total estimé (\$)	- Contribution d'Hydro-Québec (\$) - Financement complémentaire (\$) (s'il y a lieu)
------------------------	---

Échéancier de réalisation prévu

Date de début des travaux	AAAA-MM-JJ	Date de fin des travaux	AAAA-MM-JJ
---------------------------	------------	-------------------------	------------

Je déclare que :

- Je suis dûment autorisé, par voie de résolution, à soumettre la présente demande au nom de l'organisme admissible.
- À ma connaissance, les renseignements fournis dans la présente demande ainsi que dans les documents à l'appui sont véridiques, exacts et complets.
- L'organisme admissible s'engage à respecter les modalités prévues au *Guide de participation à l'intention des organismes admissibles*.

Nom	Signature	Date	AAAA-MM-JJ
-----	-----------	------	------------

Au plus tard 90 jours après la rencontre initiale d'information, retourner la section 1 de ce formulaire dûment signée, accompagnée d'une résolution municipale d'adhésion au PMVI, par la poste, par télécopieur ou par courriel, au conseiller – Relations avec le milieu responsable du PMVI à Hydro-Québec.

Espace réservé à Hydro-Québec

N° du dossier :	Initiative approuvée telle quelle <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
-----------------	---

Si non, indiquer la raison :

Formulaire validé par

Conseiller – Relations avec le milieu	Signature	Date	AAAA-MM-JJ
---------------------------------------	-----------	------	------------

Formulaire autorisé par

Chef – Relations avec le milieu	Signature	Date	AAAA-MM-JJ
---------------------------------	-----------	------	------------

Formulaire validé par

Directeur régional ou directrice – Affaires régionales et collectivités	Signature	Date	AAAA-MM-JJ
---	-----------	------	------------

Section 2 : Fin de l'initiative

Coût total réel de l'initiative (excluant la TPS)

Coût total réel (\$)	- Contribution d'Hydro-Québec (\$) - Financement complémentaire (\$) (s'il y a lieu)
----------------------	---

Échéancier final de réalisation

Date de début des travaux	AAAA-MM-JJ	Date de fin des travaux	AAAA-MM-JJ
---------------------------	------------	-------------------------	------------

Si le coût réel de réalisation d'une initiative s'avère inférieur au coût prévu, le solde de la somme allouée doit être affecté à de nouvelles initiatives approuvées par Hydro-Québec. Prêre de joindre à ce formulaire des photographies de l'initiative réalisée.

Je déclare que :

- L'initiative réalisée respecte les conditions générales de réalisation énumérées à la section 1 de la présente fiche d'initiative.
- L'initiative réalisée correspond à un domaine d'activité admissible spécifié à la section 1 de la présente fiche d'initiative.
- L'initiative a été réalisée conformément aux modalités prévues à la convention.

Nom	Signature	Date	AAAA-MM-JJ
-----	-----------	------	------------

Retourner ce formulaire dûment signé par la poste, par télécopieur ou par courriel au conseiller – Relations avec le milieu responsable du PMVI à Hydro-Québec.

963-2842 (12-01) E (2845)

ANNEXE 7 : Convention de réalisation d'initiatives

CONVENTION DE RÉALISATION D'INITIATIVES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE MISE EN VALEUR INTÉGRÉE

ENTRE Hydro-Québec, personne morale de droit public, constituée en vertu de la
Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q. chap. H-5) ayant des bureaux au

Adresse

ET

Nom de l'organisme et son adresse

ATTENDU QUE _____ est admissible au Programme de mise en
valeur intégrée d'Hydro-Québec en raison de la construction _____
sur son territoire ;

ATTENDU QUE _____ s'est vu allouer par Hydro-Québec,
dans le cadre du Programme de mise en valeur intégrée, une somme de _____ \$;

ATTENDU QUE _____ s'engage à réaliser les initiatives
correspondant aux conditions générales de réalisation et aux domaines d'activité du Programme
de mise en valeur intégrée qui ont reçu l'approbation préalable d'Hydro-Québec ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 DÉFINITIONS

Initiative Projet mené par un organisme admissible et respectant les conditions du
Programme de mise en valeur intégrée.

Programme de mise en valeur intégrée Programme qui sert à compenser les collectivités au regard des impacts
résiduels découlant de la mise en place de nouveaux équipements de
transport d'énergie d'Hydro-Québec. Une somme correspondant à 1 % du
coût initialement autorisé des nouvelles installations de transport d'énergie
visées par le PMVI est versée pour la réalisation d'initiatives de mise en
valeur intégrée. Le Programme de mise en valeur intégrée est ci-après
désigné le « **Programme** ».

2 OBJET

- 2.1 La présente convention énumère les obligations de _____ (ci-après « l'organisme admissible ») et contient, en annexe faisant partie intégrante de la présente, la fiche de chaque initiative approuvée par Hydro-Québec.

3 RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME ADMISSIBLE

- 3.1 L'organisme admissible a confirmé à Hydro-Québec, par voie de résolution municipale, le partage de la somme allouée, comme suit :

_____ *Indiquer la quote-part sur laquelle les organismes admissibles se sont entendus.*

- 3.2 Les initiatives doivent satisfaire aux conditions générales de réalisation et doivent correspondre à l'un des domaines d'activité admissibles ; ces conditions et domaines d'activité sont plus amplement définis dans le *Guide de participation à l'intention des organismes admissibles*.

- 3.3 L'organisme admissible est responsable de la réalisation des initiatives approuvées par Hydro-Québec selon le coût et l'échéancier présentés en annexe.

- 3.4 L'organisme admissible s'engage à fournir à Hydro-Québec les documents suivants selon le délai de réalisation approuvé par Hydro-Québec :

- Pertinent
 Non pertinent

- a) Initiative, telle qu'elle figure en pièce jointe de la présente, dont la réalisation a été approuvée pour une période de 12 mois et moins :

L'organisme admissible dispose d'un maximum de 12 mois à partir du versement de la somme allouée pour réaliser son initiative. S'il prévoit dépasser ce délai, il s'engage à remplir, au plus tard le 10^e mois suivant le versement de la somme allouée, la section 3 de la fiche d'initiative fournie par Hydro-Québec.

- Pertinent
 Non pertinent

- b) Initiative, telle qu'elle figure en pièce jointe de la présente, dont la réalisation a été approuvée pour une période de plus de 12 mois :

L'organisme admissible s'engage à remplir, le 12^e mois suivant le versement de la somme allouée et annuellement par la suite, un bilan de l'utilisation de la somme allouée, selon le modèle fourni par Hydro-Québec.

- 3.5 L'organisme admissible est responsable de la gestion des sommes versées par Hydro-Québec et, le cas échéant, de l'obtention du financement complémentaire.

- 3.6 Si le coût de réalisation d'une initiative s'avère inférieur au coût prévu, le solde de la somme allouée doit être affecté à de nouvelles initiatives approuvées par Hydro-Québec.

- 3.7 L'organisme admissible s'engage à permettre aux vérificateurs d'Hydro-Québec de procéder, le cas échéant, à l'examen et à la vérification de toutes les pièces comptables ou de tout autre document se rapportant à la somme allouée. Cette vérification pourra se faire à la suite d'un avis préalable raisonnable et à des heures appropriées. Hydro-Québec se réserve le droit de faire cette vérification dans les deux ans suivant la réalisation de l'initiative.

- 3.8 L'organisme admissible doit être en mesure de fournir à Hydro-Québec, sur demande, un état d'avancement des travaux ainsi que les factures justifiant les dépenses engagées.
- 3.9 L'organisme admissible s'engage à :
- a) s'assurer de la participation des entreprises locales dans la mesure où la loi ou les règlements le permettent et à favoriser l'emploi du plus grand nombre possible de travailleurs locaux ;
 - b) favoriser l'achat de produits fabriqués au Québec ;
 - c) respecter les lois et règlements, notamment le *Code municipal du Québec*, la *Loi sur les cités et villes*, la *Loi sur les compétences municipales* de même que la législation en matière d'environnement et d'aménagement du territoire et détenir toutes les autorisations et assurances nécessaires, et ce, au moment tant de la réalisation que de l'exploitation et de l'entretien des initiatives ;
 - d) installer la ou les plaques permanentes d'Hydro-Québec et en assurer la pérennité ;
 - e) si l'organisme admissible se départit, au profit d'un particulier ou d'une entreprise privée, du terrain ou du bien sur lequel ou avec lequel une initiative a été réalisée, il doit retourner à Hydro-Québec l'équivalent de la somme allouée ayant servi à réaliser cette initiative.
- 3.10 L'organisme admissible est le seul responsable auprès d'Hydro-Québec et des tiers pour tout acte ou omission de la part de ses agents, employés, ou mandataires au moment de la réalisation de ses initiatives ainsi que de l'exploitation et de l'entretien des aménagements résultants. À cet égard, il dégage Hydro-Québec de toute responsabilité et il s'engage à prendre fait et cause pour elle dans toutes actions, poursuites, procédures ou réclamations qui pourraient survenir en rapport avec la réalisation de ses initiatives ainsi que l'exploitation et l'entretien des aménagements résultants ou qui pourraient mettre en cause Hydro-Québec directement ou indirectement.
- 3.11 L'organisme admissible est responsable envers Hydro-Québec de tous les préjudices et des dommages-intérêts qu'entraînent la réalisation de ses initiatives ainsi que l'exploitation et l'entretien des aménagements résultants pour autant que ces préjudices et dommages-intérêts résultent de la violation d'une loi, d'un règlement ou d'un code dont il n'a pas tenu compte ou résultant d'un acte, d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence de sa part ou de celle de ses employés ou mandataires.
- 3.12 L'organisme admissible est également responsable auprès d'Hydro-Québec du non-respect de la présente convention par l'un de ses administrateurs, agents, employés, mandataires ou tiers avec lequel il a signé une entente concernant la réalisation de l'une de ses initiatives ainsi que l'exploitation et l'entretien des aménagements résultants.
- 3.13 L'organisme admissible doit s'assurer que les modalités d'un contrat éventuel avec un sous-traitant sont telles qu'elles lui permettent de respecter tous ses engagements découlant de la présente convention.

- 3.14 Dans tous les cas, l'organisme admissible demeure maître d'œuvre et responsable de l'exécution complète de la convention, notamment aux fins de l'application des règles du *Code civil du Québec* régissant les hypothèques légales.

4 PARTICIPATION D'HYDRO-QUÉBEC

- 4.1 Lorsque les conditions sont remplies, Hydro-Québec verse à l'organisme admissible, au plus tard 60 jours après la signature de la convention, la totalité de la somme allouée dans le cadre du Programme, ou le premier versement lorsqu'Hydro-Québec choisit de payer la somme allouée en plusieurs versements.
- 4.2 Si les Parties en ont préalablement convenu, Hydro-Québec fournit, à ses frais, à l'organisme admissible la ou les plaques permanentes rappelant la participation d'Hydro-Québec à la réalisation des initiatives de l'organisme admissible.
- 4.3 Hydro-Québec n'assume aucune obligation ou responsabilité autre que celles qui sont convenues dans la présente convention. Par l'encaissement de la somme allouée, l'organisme admissible donne quittance à Hydro-Québec relativement à toute responsabilité liée aux initiatives ou pouvant en découler.

5 RAPPORT DE RÉALISATION DES INITIATIVES

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux, l'organisme admissible doit remettre à Hydro-Québec la section 2 dûment remplie de la fiche de l'initiative correspondante accompagnée de photos.

6 INAUGURATION ET VISIBILITÉ

- 6.1 Dans les 60 jours suivant la remise de la section 2 de la fiche, l'organisme admissible inaugure l'initiative en présence de représentants d'Hydro-Québec et des médias régionaux.
- 6.2 Jusqu'à ce que l'inauguration ait eu lieu, tout projet de publicité ou de publication de l'organisme admissible ou d'un sous-traitant en rapport avec l'initiative doit être soumis à l'approbation d'Hydro-Québec. Cela s'applique à tous les moyens de publicité et de publication, y compris les affiches, enseignes et panneaux sur un chantier ou ailleurs, la radio, la télévision, Internet ainsi que les journaux, les revues et les autres imprimés.
- 6.3 L'emplacement de la ou des plaques permanentes, rappelant la contribution d'Hydro-Québec, est déterminé d'un commun accord entre les parties. Hydro-Québec détermine le nombre de plaques.

7 ABANDON DU PROJET

- 7.1 Nonobstant toute autre disposition des présentes, Hydro-Québec peut annuler ou réduire la somme allouée si elle doit arrêter la mise en place de ses nouveaux équipements de transport d'énergie à la suite de l'abandon d'un projet par un promoteur privé. Dans cette éventualité, Hydro-Québec se réserve le droit de demander à l'organisme admissible de rembourser la somme versée au prorata entre la valeur des travaux non terminés pour les installations de transport d'énergie visées par le PMVI à cette date et la valeur globale des travaux initialement autorisée des installations de transport d'énergie visées par le PMVI. Le cas échéant, les parties pourraient convenir de modifier les initiatives afin de prendre en considération cette réduction ou cette annulation.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention le _____
Jour/mois/année

HYDRO-QUÉBEC

*Directeur régional
ou directrice – Affaires régionales et collectivités*

Témoin

Direction régionale ou région _____

Nom de l'organisme admissible

Signataire dûment autorisé

Témoin

p. j. Joindre à la convention les fiches d'initiative approuvées par Hydro-Québec

ANNEXE 8 : Modèle d'entente relative à la réalisation de l'initiative par un tiers organisme

« Nom de l'initiative »

Entente entre Nom de l'organisme admissible et Nom du tiers organisme en vue de l'application de la convention entre Nom de l'organisme admissible et Hydro-Québec

Nom et adresse de l'organisme admissible	
Nom et adresse du tiers organisme	
Attendu que	<u>Nom de l'organisme admissible</u> a retenu l'initiative « <u>Nom de l'initiative</u> » que lui a présentée <u>Nom du tiers organisme</u> ;
Attendu que	<u>Nom de l'organisme admissible</u> a à sa disposition la somme de <u>XXXXXX</u> \$ allouée par Hydro-Québec dans le cadre de son Programme de mise en valeur intégrée en raison de la construction de son projet <u>Nom du projet</u> ;
Attendu que	<u>Nom de l'organisme admissible</u> accepte de verser, à même cette somme allouée, un montant de <u>XXXX</u> \$ à <u>Nom du tiers organisme</u> pour la réalisation de cette initiative ;
Attendu que	<u>Nom du tiers organisme</u> est responsable de la réalisation de l'initiative proposée ;
Attendu que	<u>Nom de l'organisme admissible</u> demeure, à titre de signataire de la convention avec Hydro-Québec relative à <u>Nom de l'initiative</u> , l'organisme responsable de l'application de la convention de réalisation de ladite initiative.

En conséquence, Nom de l'organisme admissible et Nom du tiers organisme conviennent de ce qui suit :

OBLIGATIONS DE Nom du tiers organisme

1. Nom du tiers organisme a présenté une initiative intitulée Nom de l'initiative à Nom de l'organisme admissible.
2. Nom du tiers organisme s'engage à l'égard de Nom de l'organisme admissible à garantir, par résolution, un financement complémentaire au montant de XXXX \$ pour réaliser ladite initiative et à combler tout dépassement du coût de réalisation de ladite initiative.
3. Nom du tiers organisme s'engage à réaliser, à exploiter et à entretenir ladite initiative.
4. Nom du tiers organisme accepte que ladite initiative soit réalisée sur un terrain qui lui appartient ou sur un autre terrain sur lequel il a un droit exclusif d'utilisation pour une durée minimale de dix (10) ans. Dans le cas où Nom du tiers organisme ne détiendrait plus les droits de propriété ou d'utilisation sur ledit terrain avant la fin de la période de dix (10) ans, il devra rembourser à l'organisme admissible la somme qui lui a été allouée pour la réalisation de l'initiative.
5. Nom du tiers organisme s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux de ladite initiative.
6. Nom du tiers organisme s'engage à obtenir toutes les polices d'assurance pour couvrir tous les risques inhérents aux activités et aux travaux requis pour la réalisation de ladite initiative.

7. Nom du tiers organisme s'engage à supporter, à même son propre budget, les coûts de l'inauguration de l'initiative et à l'organiser comme il est prévu dans la convention de réalisation d'initiatives intervenue entre Hydro-Québec et Nom de l'organisme admissible.

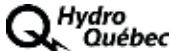
OBLIGATIONS DE Nom de l'organisme admissible

8. Nom de l'organisme admissible, en tant qu'organisme admissible au Programme de mise en valeur intégrée mis en œuvre dans le cadre de la construction de Nom du projet, présente la fiche d'initiative à Hydro-Québec pour obtenir son approbation.
9. Nom de l'organisme admissible, en tant qu'organisme admissible au programme, signe la convention de réalisation d'initiatives avec Hydro-Québec.
10. Nom de l'organisme admissible, en tant qu'organisme admissible au programme, s'engage à assurer l'installation et la pérennité de la ou des plaques permanentes d'Hydro-Québec mentionnant la contribution de cette dernière à la réalisation de l'initiative.
11. Nom de l'organisme admissible s'engage à verser, selon les modalités de versement de la somme allouée prévues dans la convention de réalisation d'initiatives, à Nom du tiers organisme un montant de XXXXX \$ pour la réalisation de ladite initiative.
12. L'entente a une durée de 10 ans à partir de la date d'inauguration de ladite initiative.

Signée à _____, ce _____ jour de l'an _____.

<u>Nom de l'organisme admissible</u>	<u>Nom du tiers organisme</u>
<u>Signature</u> <u>Maire de</u> _____	<u>Signature</u> <u>Président</u>
<u>Signature</u> <u>Secrétaire-trésorier</u>	<u>Signature</u>

ANNEXE 9 : Fiche d'évaluation

	Fiche d'évaluation – Organisme admissible Programme de mise en valeur intégrée				
Identification de l'organisme admissible					
<div style="border: 1px solid black; height: 23px;"></div>					
<p>Au cours de la dernière année, vous avez bénéficié du Programme de mise en valeur intégrée (PMVI) d'Hydro-Québec. Dans un souci d'amélioration, nous aimerions connaître votre appréciation de la mise en œuvre du Programme.</p>					
<p>Pour les différentes facettes de l'application et de la mise en œuvre du PMVI, indiquez votre niveau de satisfaction sur une échelle de 1 à 4, où 1 signifie que vous n'êtes « pas du tout satisfait » et 4 que vous êtes « entièrement satisfait ».</p>					
Quel est votre niveau de satisfaction quant aux éléments suivants ?					
1. La qualité des informations fournies aux organismes admissibles <small>Ces informations comprennent notamment les rencontres d'information, les échanges téléphoniques, les documents modèles figurant dans le Guide de participation à l'intention des organismes admissibles.</small>	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> Ne sais pas
2. La diversité des domaines d'activité admissibles au programme <small>Ces domaines comprennent l'environnement, les infrastructures municipales, communautaires ou de loisirs, le développement touristique, régional ou des communautés autochtones.</small>	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> Ne sais pas
3. Les délais à respecter par les organismes admissibles <small>Ces délais comprennent notamment celui de 90 jours suivant la rencontre initiale pour la remise de la résolution municipale d'adhésion au PMVI et la soumission des initiatives ou encore les délais imposés pour la réalisation des initiatives retenues.</small>	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> Ne sais pas
4. L'obligation de rendre compte à Hydro-Québec quant à l'utilisation de la somme allouée pour la réalisation des initiatives de mise en valeur intégrée.	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> Ne sais pas
5. Le PMVI dans son ensemble.	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> Ne sais pas
De façon générale, êtes-vous tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord avec les affirmations suivantes ?					
Le ou les projets réalisés dans le cadre du PMVI contribuent à l'amélioration de la qualité de vie de la collectivité. <input type="checkbox"/> Tout à fait d'accord <input type="checkbox"/> Plutôt d'accord <input type="checkbox"/> Plutôt en désaccord <input type="checkbox"/> Tout à fait en désaccord					
Le PMVI a facilité l'acceptation du projet d'Hydro-Québec par la collectivité. <input type="checkbox"/> Tout à fait d'accord <input type="checkbox"/> Plutôt d'accord <input type="checkbox"/> Plutôt en désaccord <input type="checkbox"/> Tout à fait en désaccord					
Du point de vue de la collectivité, les impacts environnementaux résiduels découlant de la construction des installations de transport sont compensés par la ou les initiatives réalisées dans le cadre du PMVI. <input type="checkbox"/> Tout à fait d'accord <input type="checkbox"/> Plutôt d'accord <input type="checkbox"/> Plutôt en désaccord <input type="checkbox"/> Tout à fait en désaccord					
Commentaires généraux					
<div style="border: 1px solid black; height: 148px;"></div>					
<small>963-2858 (11-01) E FRM</small>					

© Hydro-Québec
Groupe – Affaires corporatives et secrétariat général
Direction principale – Environnement et affaires corporatives

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 2012
Bibliothèque et Archives Canada
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-60791-5
ISBN 978-2-550-60792-2 (PDF)

Janvier 2012
2012G015F

This publication is available in English.

